



Bureau de la Directrice générale / Secrétaire-trésorière
Municipalité de Palmarolle

499, Route 393, C.P. 309, Palmarolle, Québec, J0Z 3C0

Tél. : (819) 787-2303 ~ Téléc. : (819) 787-2412 ~ Courriel : palmarolle@mrcao.qc.ca

UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

Dans le but d'éviter des demandes en eau potable excessives sur l'aqueduc municipal, les usages extérieurs de l'eau sont réglementés (*Règlement n° 181*).

L'arrosage des pelouses et autres végétaux doit se faire **le matin entre 7 h et 9 h ou le soir entre 20 h et 22 h**. Les numéros civiques pairs peuvent arroser les **mardis, jeudi et samedi**, et les numéros civiques impairs, arroseront les **mercredis, vendredi et dimanche**. S'il s'agit d'une nouvelle pelouse, on peut obtenir un permis de la municipalité pour arroser pendant 15 jours consécutifs aux heures mentionnées. Dans tous les cas, on ne doit pas arroser excessivement, jusqu'au point où l'eau ruisselle dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Pour un remplissage de piscine, qu'elle soit neuve ou qu'elle ait été vidangée de plus de 25% de sa capacité, un permis est obligatoire, afin qu'on puisse vérifier si la capacité de production d'eau est suffisante au moment de la demande.

Personne n'a intérêt à ce qu'on pousse nos installations de captage et de filtration d'eau potable aux limites de leur capacité, et que l'on soit ainsi obligés d'investir des sommes importantes pour les rendre plus performantes. Au bout du compte, la facture reviendrait à tous les contribuables qui sont branchés sur le réseau de distribution d'eau potable. Alors si vous voyez votre voisin d'en face arroser sa pelouse en même temps que vous, ou le voisin d'à côté remplir sa piscine sans permis, ce serait faire une bonne action citoyenne d'en aviser la Municipalité.

Philippe Gagnon
Inspecteur municipal